VOTRE NOM & PRENOM
ADRESSE
CP VILLE

Caisse nationale des allocations familiales
Monsieur le Directeur Général Vincent MAZAURIC
32, avenue de la Sibelle
75685 PARIS CEDEX 14

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception n° :

Objet : Refus d'accéder à mon compte CAF par le biais de mon numéro de Sécurité Sociale

Monsieur le Directeur de la CAF,

Je soussigné(e)
M/Mme……
Né(e)
le……
Demeurant……...

Vous informe par la présente que je n'entends pas insérer mon numéro de sécurité sociale afin d'établir une connexion d'accès auprès de la CAF.

En effet, désormais, et conformément à la publication sur votre site (cf. ci-après) du 19 septembre 2021, la connexion à mon Espace Mon Compte sur caf.fr et sur l'application mobile, est soumise à l'utilisation de mon numéro de sécurité sociale, et ce pour avoir accès aux différents services de ma Caf.

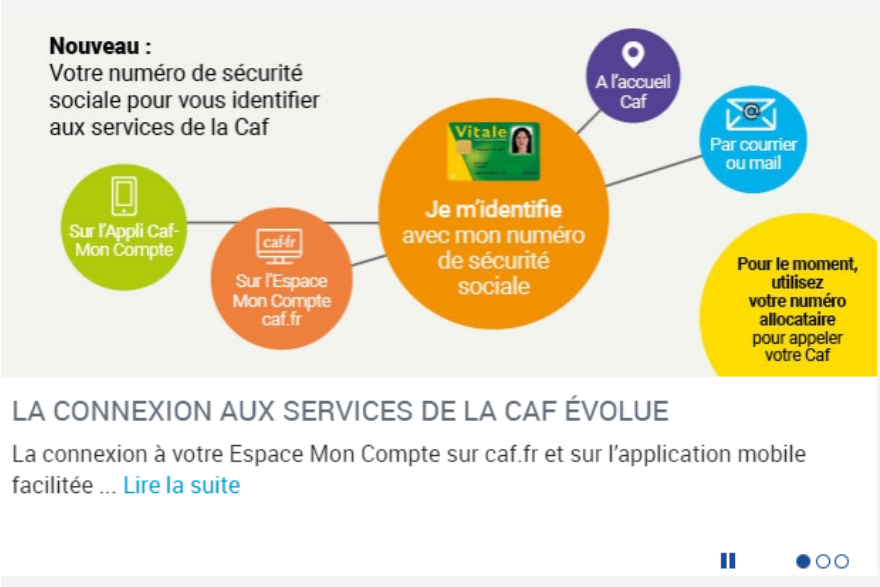

La connexion aux services de la Caf évolue

19 Septembre 2021

La connexion à votre Espace Mon Compte sur caf.fr et sur l'application mobile facilitée !

Désormais vous devez utiliser votre numéro de sécurité sociale pour vous connecter aux différents services de votre Caf. A cette occasion, vous devez créer un nouveau mot de passe composé de chiffres et de lettres. Pour plus de sécurité, vous devez valider vos coordonnées de contact par mail ou par SMS. Si vous n'avez pas de numéro de sécurité sociale, un identifiant provisoire vous est attribué.

Pourquoi ce changement ?
Pour plus de simplicité, vous avez désormais une référence unique pour toutes vos démarches : votre numéro de sécurité sociale.
Au téléphone, vous vous connectez avec votre numéro allocataire et votre ancien mot de passe (composé de 8 chiffres).
Depuis caf.fr vous pouvez également choisir de vous connecter à votre compte avec FranceConnect en utilisant, par exemple, vos identifiants ameli.fr ou ceux d'impots.gouv.fr.

Néanmoins, mon numéro de sécurité social n'a aucun lien juridique avec votre Caisse.

Je tiens à vous rappeler les termes de votre site, qui affirme que :

> « La Caisse des allocations familiales est un organisme privé chargée d'une mission de service public. Cette mission se décline en trois axes :
>
> - La famille : petite enfance, enfance jeunesse, soutien à la fonction parentale ;
> - La Solidarité
> - Le logement »

De plus, et toujours selon votre site :

> « Pour accomplir cette mission, la Caf met en œuvre une offre globale de service : elle verse une vingtaine de prestations légales combinées à une politique d'action sociale locale », et ce selon des valeurs qui sont « celles de la Sécurité sociale et plus largement du service public : solidarité, neutralité et équité ».

Or, le numéro de sécurité sociale qui, à partir du 19 septembre 2021, devient une condition sine qua non pour pouvoir accéder aux services de la CAF, ne constitue un moyen ni solidaire, ni neutre, ni équitable.

En effet, aux termes des règles d'identification et d'immatriculation des assurés par les organismes sociaux établies par le ministère des Affaires sociales et de la Santé ainsi que par le ministère de l'Économie et des Finances :

> « Le numéro de sécurité sociale sert à chaque assuré social <u>dans ses relations avec les organismes de sécurité sociale et avec le monde médical</u> : il permet en particulier à l'assuré d'obtenir les prestations auxquelles il a droit (avance ou remboursement de frais médicaux, pensions ou allocations diverses).
>
> Le numéro de sécurité sociale est aussi utilisé par les employeurs lorsqu'ils déclarent leurs salariés, pour lesquels ils versent les cotisations patronales et salariales, afin de leur permettre de bénéficier de prestations familiales ainsi que de l'assurance prévue en cas de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et de percevoir plus tard leur pension de retraite de base et complémentaire.
>
> Le numéro de sécurité sociale est aussi utilisé par Pôle emploi, les agences locales pour l'emploi, les organismes d'assurance maladie complémentaires, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et bien sûr les professionnels de santé (médecins, infirmiers). »

Dans ce contexte, sauf erreur de ma part, aucune mention n'est faite à la Caisse des allocations familiales.

Le numéro de sécurité sociale contient toutes les informations couvertes par le secret médical, tel que protégé par l'article 1110-4 du Code de la santé publique :

> « Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. »

Ainsi, aucune disposition légale n'impose la communication de mon numéro de sécurité social, auquel sont rattachées des informations d'ordre médical. En ce sens, telle communication relève uniquement du consentement exclusif de son détenteur, à savoir moi-même.

Par conséquent et dans le cas où ces informations confidentielles seraient divulguées, je prendrai toutes les mesures nécessaires aux fins de porter plainte auprès des autorités
compétentes.

A ce titre et en guise de rappel, la violation du secret médical est expressément punie par l'article 226-13 du Code pénal, lequel prévoit les sanctions pénales qui s'y rattachent :

> « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

C'est à la lumière de tout ce qui précède que je souhaite accéder à mon compte CAF, et ce sans passer par la communication de mon numéro de Sécurité sociale.

Fait à …….
Le……..

Signature :